

**Arrêté instaurant la délimitation d'une zone de rencontre place de la Liberté, passage Deidesheim, parking de l'église, rue de l'Égalité, rue de la Rivière et rue du Pré Varades**

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Boiseau ;

Vu le code générale des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées ;

Vu les consultations et études réalisées sur les périmètres par Nantes Métropole, autorité gestionnaire de la voirie ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité des déplacements des usagers de l'espace public ;

Considérant en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

Considérant que la création d'une « zone de rencontre » permettrait d'assurer un partage équitable de la rue ;

Considérant que les limitations de vitesses des véhicules contribuent à réduire le nombre et la gravité des accidents urbains de la circulation ;

Considérant que l'aménagement cohérent des zones où la vitesse est limitée à 20 ou 30 km/h accroît la perception qu'ont les usagers des limitations de vitesse ;

Considérant que le gabarit de certaines voies, justifient l'instauration de « zones de rencontre » ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer aussi précisément que possible le périmètre de la zone ;

**ARRETE**

**Article 1** : Une « zone de rencontre » telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée à partir de la partie nord du centre bourg dans le périmètre défini par les voies suivantes :

- place de la Liberté
- parking de l'église
- passage Deidesheim
- rue de l'Égalité (y compris la portion située entre le cabinet dentaire et le début de la rue du Verger)
- rue de la Rivière
- rue du Pré Varades

**Article 2** : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h

**Article 3** : Les aménagements suivants seront mis en place par Nantes Métropole :

- Marquages pour le stationnement
- Signalisation verticale en entrées et sorties de zone

**Article 4** : Est considéré comme gênant à la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.

Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325.3 du même code.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

**Article 6** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication (rappel du délai de 2 mois à purger avant la prise du 2<sup>e</sup> arrêté).

**Article 8** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Pellerin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

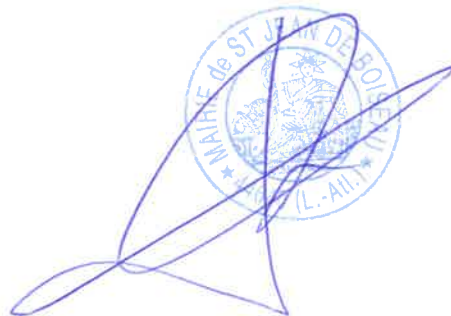
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Pellerin.
- Monsieur le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours du Pellerin.
- Madame la Présidente de Nantes Métropole (Pôle Sud Ouest).

Fait à St-Jean-de-Boiseau,

Le 03 janvier 2022

Le Maire,

**Pascal PRAS**

A blue ink signature of Pascal PRAS is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU' and '(L.-AII.)' at the bottom. The signature is a large, stylized cursive scribble.

Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.